A2276

S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT
C I M O

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 13.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : Polyclinique de l'Espérance
87, rue du Château d'Orgemont
49100 ANGERS
332 010 529 R.C.S. ANGERS

Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGERS NORD
Le 27/02/2002 Bordereau n°2002/242 Case n°4 Ext 1
Enregistrement : 230 € Pénalités : 23 €
Timbre : 96 € Pénalités : 10 €
Total liquidé : trois cent cinquante-neuf euros
Montant reçu : trois cent quarante-neuf euros
Le Receveur principal
S. CHAMBAUDIE

* * *
* *
*

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
=-
EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
EN DATE DU 19 Janvier 2002
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

* * *
* * *
* *
*

Du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire du 14/01 2002, il est littéralement extrait les résolutions ci-après qui ont toutes été adoptées à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts intitulé « RETRAIT VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE » qui devient :

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

HNM

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des Associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu le rapport de la gérance et en avoir délibéré,

décide d'exprimer en Euros le capital social de la Société dont le montant s'élève à la somme de 13.000 Francs, divisé en 130 parts de 100 Francs de valeur nominale chacune, au moyen de la conversion en Euros de la valeur nominale de ces parts, par application du taux officiel de conversion qui s'élève à 1 Euro pour 6,55957 Francs.

La valeur nominale de chaque part ressort ainsi à 15,2449 Euros.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et en avoir délibéré,

décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts à l'Euro supérieur, soit à 16 Euros.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, d'augmenter le capital social actuellement fixé à la somme de 13.000 Francs pour le porter à la somme de 2.080 Euros, au moyen

de l'augmentation du capital en numéraire d'une somme de 643,89 Francs (98,16 euros).

En conséquence, le capital se trouve fixé à la somme de 2.080 Euros, divisé en 130 actions de 16 Euros chacune.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital d'un montant de MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (1.760 euros) pour le porter de son montant actuel de DEUX MILLE QUATRE VINGT EUROS (2.080 euros) à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (3.840 euros) au moyen de la création de CENT DIX (110) parts nouvelles de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale émises au pair et à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances, certaines liquides et exigibles, détenues à l'encontre de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

Décide de réserver la souscription des CENT DIX (110) parts sociales nouvellement créées, de SEIZE EUROS (16 euros) chacune de valeur nominale, à :

* Monsieur Christophe ADRIEN,
 à hauteur de TROIS CENT VINGT EUROS..... 320 euros
 représentant une souscription de
 VINGT parts sociales 20 parts

* Monsieur Xavier AUBOURG,
 à hauteur de TROIS CENT VINGT EUROS..... 320 euros
 représentant une souscription de
 VINGT parts sociales 20 parts

* Monsieur Dominique DELOFFRE,,
 à hauteur de TROIS CENT VINGT EUROS..... 320 euros
 représentant une souscription de
 VINGT parts sociales 20 parts

* Monsieur Henri Noël MAINCHAIN,
 à hauteur de CENT SOIXANTE EUROS..... 160 euros
 représentant une souscription de
 DIX parts sociales 10 parts

HMM

* Monsieur Franck MIROUX,
 à hauteur de TROIS CENT VINGT EUROS..... 320 euros
 représentant une souscription de
 VINGT parts sociales 20 parts

* Monsieur Stéphane NICOLAU,
 à hauteur de TROIS CENT VINGT EUROS..... 320 euros
 représentant une souscription de
 VINGT parts sociales 20 parts

Les souscripteurs s'engagent à verser le montant de leur souscription sur simple appel de la Gérance.

En outre, l'Assemblée Générale, en tant que de besoin, agrée Messieurs ADRIEN, AUBOURG, DELOFFRE, MAINCHAIN, MIROUX et NICOLAU en qualité de nouveaux associés.

SIXIEME RESOLUTION

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution le 01 janvier 1985, il a été apporté la somme de 4.000 Francs numéraire.

lors de l'Assemblée du 26 décembre 1986, il a été apporté la somme de 2.000 Francs en numéraire

lors de l'Assemblée du 04 janvier 2000, il a été apporté la somme de 7.000 Francs en numéraire

«Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14/01 2002, le capital a été porté à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (3.840 euros) par apport en numéraire.»

HNM

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé de ces apports est fixé à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (3.840 euros).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE (240) parts de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 28 b, rue du Docteur Guichard,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3728,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 1 à 20, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à BOUCHEMAINE (49080), 26 bis, rue du Petit Vivier,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2198,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 21 à 40, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 162, rue Saint Léonard,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3234,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 41 à 60, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Henri-Noël MAINCHAIN,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 24 boulevard de Strasbourg,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1802,
 à concurrence de DIX parts sociales,
 numérotées de 61 à 70, ci 10 parts

- Monsieur le Docteur Franck MIROUX,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49100), 93, avenue René Gasnier,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 4139,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 71 à 90, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Stéphane NICOLAU
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49100), 19, rue de la Madeleine,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3005,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 91 à 110, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Jean DAVID,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49100), 18, rue de Létanduère,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1613,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 111 à 130, ci 20 parts

- Madame le Docteur Gisèle MASSON-HOUBART,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49100), 3, rue Joachim du Bellay,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2122,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 131 à 150, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Hervé GRIMALDI,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49100), 6, Chemin de la Papillaie,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3312,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 151 à 170, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 64, rue Dupetit-Thouars,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1379,

à concurrence de VINGT parts sociales,
numérotées de 171 à 190, ci 20 parts

- Madame le Docteur Viviane RAIMBAULT-AGUILE,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 64, rue Dupetit-Thouars,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1187,
 à concurrence de DIX parts sociales,
 numérotées de 191 à 200, ci 10 parts

- Madame le Docteur Denise RIEUX,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à BOUCHEMAINE (49080), 101, rue Stellaire,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1288,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 201 à 220, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Marc VIALLE
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 3, Place Monseigneur Rumeau,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1741,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 221 à 240, ci 20 parts

TOTAL 240 parts

HUITIEME RESOLUTION
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérants pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean-Philippe RAIMBAULT,
 Demeurant à ANGERS, 64, rue Dupetit-Thouars,

- Madame Viviane RAIMBAULT-AGUILE,
 Demeurant à ANGERS, 64, rue Dupetit-Thouars,

- Monsieur Hervé GRIMALDI,
 Demeurant à ANGERS, 6, Chemin de la Papillaie,

- Monsieur Marc VIALLE,
 Demeurant à ANGERS, 3, Place Monseigneur Rumeau,

- Madame Gisèle HOUBART-MASSON,
 Demeurant à ANGERS, 3, rue Joachim du Bellay,

- Madame Denise RIEUX,
 Demeurant à BOUCHEMAINE, 101, rue Stellaire,

- Monsieur Christophe ADRIEN,
 Demeurant à ANGERS, 28 b, rue du Docteur Guichard,

- Monsieur Xavier AUBOURG,
 Demeurant à BOUCHEMAINE, 26 bis, rue du Petit Vivier,

- Monsieur Dominique DELOFFRE,
 Demeurant à ANGERS, 162, rue Saint Léonard,

- Monsieur Henri-Noël MAINCHAIN,
 Demeurant à ANGERS, 24, boulevard de Strasbourg,

- Monsieur Franck MIROUX,
 Demeurant à ANGERS, 93, avenue René Gasnier,

- Monsieur Stéphane NICOLAU,
 Demeurant à ANGERS, 19, rue de la Madeleine,

Par suite de l'adoption de la présente résolution, la société se trouve gérée par les Docteurs ADRIEN, AUBOURG, DELOFFRE, MAINCHAIN, MIROUX, NICOLAU, DAVID, MASSON HOUBART, GRIMALDI, RAIMBAULT, RAIMBAULT-AGUILE, RIEUX et VIALLE.

La nomination de chaque cogérant a fait l'objet d'un vote particulier, et chacun de ceux-ci a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y opposant.

Pour extrait et mention

S.C.M. CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT
C I M O

SOCIETE CIVILE DE MOYENS AU CAPITAL DE 3.840 EUROS
SIEGE SOCIAL : Polyclinique de l'Espérance
87, rue du Château d'Orgemont
49100 ANGERS
332 010 529 R.C.S. ANGERS

* * *
* *
*

S T A T U T S

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire
du 14/01 2002

DD CA HNM

S T A T U T S

TITRE I

FORME - DENOMINATION -SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1ER - FORME

Il existe entre les soussignés une Société Civile de Moyens qui sera régie par l'article 36 de la loi du 29 Novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code Civil, l'article 7 -11 de la loi 75-1242 du 27 Décembre 1975, la loi 78-8 du 4 Janvier 1978 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination :

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE D'ORGEMONT
en abréviation " C I M O "

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à

49000 ANGERS - POLYCLINIQUE DE L'ESPERANCE
87, rue du Château d'Orgemont

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires aux activités d'échographie et radiologie. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et, plus généralement procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Pour CA FNM

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de cette Société est fixée à 60 ans ayant commencée à courir le 01 janvier 1985, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution le 01 janvier 1985, il a été apporté la somme de 4.000 Francs numéraire.

lors de l'Assemblée du 26 décembre 1986, il a été apporté la somme de 2.000 Francs en numéraire

lors de l'Assemblée du 04 janvier 2000, il a été apporté la somme de 7.000 Francs en numéraire

«Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3/12 2001, le capital a été porté à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (3.840 euros) par apport en numéraire.»

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social composé de ces apports est fixé à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (3.840 euros).

Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE (240) parts de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur le Docteur Christophe ADRIEN,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 28 b, rue du Docteur Guichard,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3728,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 1 à 20, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Xavier AUBOURG,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à BOUCHEMAINE (49080), 26 bis, rue du Petit Vivier,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2198,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 21 à 40, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Dominique DELOFFRE,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 162, rue Saint Léonard,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3234,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 41 à 60, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Henri-Noël MAINCHAIN,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 24 boulevard de Strasbourg,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1802,
 à concurrence de DIX parts sociales,
 numérotées de 61 à 70, ci 10 parts

- Monsieur le Docteur Franck MIROUX,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49100), 93, avenue René Gasnier,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 4139,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 71 à 90, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Stéphane NICOLAU
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS(49100), 19, rue de la Madeleine,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3005,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 91 à 110, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Jean DAVID,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 18, rue de Létanduère,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1613,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 111 à 130, ci 20 parts

- Madame le Docteur Gisèle MASSON-HOUBART,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 3, rue Joachim du Bellay,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 2122,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 131 à 150, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Hervé GRIMALDI,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 6, Chemin de la Papillaie,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 3312,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 151 à 170, ci 20 parts

Ts CA HNM

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe RAIMBAULT,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 64, rue Dupetit-Thouars,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1379,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 171 à 190, ci 20 parts

- Madame le Docteur Viviane RAIMBAULT-AGUILE,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 64, rue Dupetit-Thouars,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1187,
 à concurrence de DIX parts sociales,
 numérotées de 191 à 200, ci 10 parts

- Madame le Docteur Denise RIEUX,
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à BOUCHEMAINE (49080), 101, rue Stellaire,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1288,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 201 à 220, ci 20 parts

- Monsieur le Docteur Marc VIALLE
 Médecin radiologiste,
 Nationalité française,
 Demeurant à ANGERS (49100), 3, Place Monseigneur Rumeau,
 Inscrit au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire sous le numéro 1741,
 à concurrence de VINGT parts sociales,
 numérotées de 221 à 240, ci 20 parts

TOTAL 240 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

La réduction du Capital Social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

MD CA HNM

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits 1300 associé, pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.
75006 PARIS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, et aux décisions régulièrement prises par les associés, ainsi qu'au contrat d'exercice en commun conclu entre les associés.

Inversement, lorsqu'un associé cesse d'être membre de la Société pour quelque cause que ce soit, son retrait de la Société entraîne ipso facto, son retrait du contrat d'exercice en commun qui existe entre les associés pour l'exercice de leur profession.

Elle emporte, de même, l'obligation pour l'associé de verser la redevance annuelle à la Société ainsi que de satisfaire aux appels de fonds qui pourraient s'avérer nécessaires, notamment dans les cas de rachat par la Société de ses propres parts visés aux articles 11, 12 et 13 des présents statuts.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et pour la participation aux résultats éventuels de la Société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Article 10 – Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées qu'à un médecin qualifié.

Toute cession ou projet de cession de parts sociales n'est opposable à la société et aux associés qu'à la condition d'avoir été notifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité.

1 - Cession entre associés

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

2 - Cession à des tiers non associés

Les parts d'intérêt ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants ou descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec l'agrément préalable de la Société. Cet agrément ne pourra être acquis qu'à l'unanimité des associés restants, le cédant ne participant pas au vote.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la Société et à chacun des associés.

Dans le délai de six mois, suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la Société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession. Si dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la Société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter un successeur agréé à l'unanimité des associés restants, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts de l'associé cédant. A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

La décision collective devra être prise dans le délai de six mois, à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code Civil.

YD CA HENM

ARTICLE 13 - CESSION APRES DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur de ces droits sociaux est déterminée au jour du décès. La Société dispose d'un délai de six mois à compter du décès pour acquérir ou faire acquérir les parts de l'associé décédé.

ARTICLE 14 - FIXATION DU PRIX ET PAIEMENT

Pour l'application des articles 11-11, 12 et 13 dans tous les cas de rachat par les associés restants ou par un tiers que ceux-ci désigneraient, en cas de non agrément du cessionnaire présenté, le prix de cession ou de rachat sera déterminé conformément à l'article 27 ci-après.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable en deux semestrialités successives d'égal montant, pour le premier paiement avoir lieu selon le cas au jour du départ effectif de l'associé qui se retire ou à l'expiration du délai de six mois suivant le décès.

Les sommes ainsi versées porteront intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, payable en même temps que chaque fraction de capital.

T I T R E III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision des associés à la majorité simple de ceux-ci.

La durée des fonctions du ou des gérants est indéterminée.

Le ou les gérants peuvent démissionner et sont révoqués dans les conditions de majorité fixées par les statuts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la Société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

75 GA MNM

L'opposition formée par un gérant aux actes [illegible] gérant est sans effe
à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'il [illegible] eu connaissance

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers c
immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution
doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés
prise à l'unanimité.

Toutefois, les engagements entrant dans l'objet social, en ce compris notam-
ment les actes de disposition, dont le montant total par exercice social
n'excédera pas la somme fixée par l'Assemblée annuelle des associés peuvent
être pris sans autorisation préalable.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les
cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et
règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans
leur gestion.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés, prise
à la majorité simple, conformément à l'article 21 ci-dessous, qui détermine
également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans
l'intérêt de la société.

T I T R E IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les as-
sociés réunis en Assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture
de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur
convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés re-
présentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

LD CA MNM

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

75006 PARIS
JAN 1985
PARIS SUD-EST

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 19 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toutes délibérations fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des Magistrats désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 20 – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES – NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITES

L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés, la fixation annuelle de la valeur de la part, modification des statuts : transfert du siège social, augmentation ou réduction du capital social, l'agrément d'un nouvel associé, la dissolution anticipée de la Société, la prorogation de la Société.

La majorité simple est nécessaire pour prendre toutes autres décisions n'entrainant pas de modifications statutaires.

T I T R E V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la Société.

Dans les 4 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit un bilan, un compte de résultat ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

YB CA HNM

ARTICLE 24 - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT - INVESTISSEMENTS

A - COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendu.

Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue à l'Article 21 ci-dessus, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance. Elle est liquidée fin de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte d'exploitation un solde nul avant amortissements.

B - INVESTISSEMENTS

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en comptes courants calculés au prorata de la participation en capital de chacun, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, qui s'effectue au prorata des parts détenues.

ARTICLE 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX DETTES

A L'égard des tiers, les associés répondent indifiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 27 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1862 dernier alinéa du Code Civil, le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce pour l'application des articles 11-II, 12 et 13 cidessus.

Toutefois, la gérance, ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18 alinéa 3, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la Société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

T I T R E VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise à l'unanimité, la Société peut être transformée en Société Civile Professionnelle sans création d'un être moral nouveau ainsi qu'en tout autre forme prévue par la loi.

GA MM

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- d'un décés simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " Société en liquidation ", sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, soit par la liquidation de l'association, les soussignés s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à trois membres du Conseil Départemental de l'Ordre du Maine et Loire, chacun des médecins choisissant librement l'un de ces membres.

YD CA FNM

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties 2 rue Gaillac 75006 PARIS à une solution amiable, ce, dans un délai maximum de quatre mois à compter de la saisine du dernier de ces membres du Conseil. 7 JAN 1985

ARTICLE 33 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi notamment en vue de la modification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

Fait à Arras
Le 14/01/2002

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire
du 14/01 **2002**